

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 16 novembre 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale de fonctionnement pour le Téléphérique du Salève pour l'année 2006**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Crédit de fonctionnement**

Une subvention de 150 000 F est accordée à la Société du Téléphérique du Salève SA au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

### **Art. 2      Budget de fonctionnement**

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement de 2006 sous la rubrique 07.09.02.00 365 0 9814.

### **Art. 3      But**

Cette subvention doit permettre le maintien en fonction du Téléphérique du Salève jusqu'à la création d'un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT).

### **Art. 4      Durée**

Le versement de cette subvention est limité à l'année 2006.

### **Art. 5      Clause conditionnelle**

Le versement de la subvention est subordonné à l'apport à la Société du Téléphérique du Salève SA par les entités françaises concernées d'une subvention équivalente.

**Art. 6      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 7      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Préambule**

Au mois de novembre 2004, votre Parlement a adopté la loi 9337 (du 24 août 2004) intitulée « Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale de fonctionnement pour la Société du Téléphérique du Salève SA ».

Le Grand Conseil a ainsi voulu souligner tout l'intérêt qu'il porte au Salève et à son téléphérique. Cet attachement est partagé par une grande majorité de Genevois puisque le Salève fait partie du patrimoine transfrontalier et présente sur le plan touristique un intérêt majeur. Il constitue un site exceptionnel, un lieu de détente et un espace naturel reconnu et très fréquenté.

Le Téléphérique du Salève, remis en service en 1984 à la suite d'une rénovation complète de ses installations, est un moyen de transport collectif alternatif à la voiture qui permet d'accéder au massif sans porter atteinte à l'environnement.

Au plan juridique, la société française du Téléphérique du Salève SA, filiale de la société anonyme suisse du téléphérique, avait alors réalisé les travaux de reconstruction dans le cadre d'un bail à construction consenti par la commune d'Annemasse le 30 avril 1983 pour une durée de quarante ans.

La société française assure, par l'intermédiaire d'un sous-traitant, la société d'exploitation du Téléphérique du Salève, la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques à ses risques et périls en exécution d'une convention de délégation de service public (DSP) passée en février 2001 avec les communes françaises d'Etrembières (station de départ) et de Monnetier-Mornex (station d'arrivée) pour la durée du bail à construction.

Depuis 2001, le téléphérique est confronté à des difficultés financières qui ne lui permettent pas d'assurer son équilibre d'exploitation et de faire face à des coûts de maintenance élevés. Son financement s'est déroulé dans un contexte juridique délicat.

Les collectivités françaises et le gouvernement genevois ont dû trouver des solutions de financement ponctuelles (financement par le biais de la rétrocession fiscale du côté français) en attendant de pouvoir créer une

nouvelle structure juridique qui permette d'assurer conjointement la pérennité de cette installation.

## **2. Nouvelle structure juridique : le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT)**

La loi 9337 du 19 novembre 2004 mentionnait à son article 3 : « Cette subvention doit permettre le maintien en fonction du Téléphérique du Salève SA jusqu'à la création d'une société d'économie mixte de droit français. »

Cependant en 2004, le droit conventionnel international a connu au plan franco-suisse une évolution avec l'extension de l'« Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux » entrée en vigueur sur le territoire genevois (voir RSG A 1 11 et A 1 11.0) le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Au vu des nouvelles possibilités de coopération que cet accord ouvre, le Grand Conseil l'a plébiscité en adoptant une motion en faveur de l'adhésion du canton de Genève à l'Accord de Karlsruhe (M 1537) et en votant la loi 9140 du 22 avril 2004, permettant son extension au canton de Genève.

En effet, l'Accord de Karlsruhe prévoit, à son article 11, la possibilité de créer un « Groupement local de coopération transfrontalière », ci-après GLCT, c'est-à-dire une structure juridique nouvelle en matière de coopération transfrontalière, dotée de la personnalité juridique, d'un budget propre et qui peut recourir à l'emprunt.

D'un commun accord, les acteurs concernés par le Téléphérique du Salève ont choisi de saisir l'opportunité de créer une telle structure en lieu et place d'une société d'économie mixte pour pérenniser le statut de cette installation.

## **3. Mise en place du GLCT**

Au sein de ce GLCT, les partenaires seront du côté français la Communauté de communes de l'agglomération annemassienne (ci-après 2C2A), la commune de Monnetier-Mornex et du côté genevois le canton de Genève.

La 2C2A est composée de six communes : Annemasse, Etrembières, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Gaillard et Ambilly. La commune de Monnetier-Mornex n'est pas membre de la 2C2A, raison pour laquelle ces deux collectivités sont parties au GLCT.

Les statuts du GLCT de droit français sont prêts et seront approuvés par les autorités compétentes de part et d'autre de la frontière durant le dernier

trimestre de l'année 2005. La première séance de l'assemblée du GLCT devrait avoir lieu au début de l'année 2006.

Néanmoins, ce GLCT ne pourra réellement être opérationnel et recevoir des fonds que lorsque la convention de délégation de service public sera signée entre celui-ci et le nouvel exploitant du téléphérique.

#### **4. Nécessité d'une nouvelle délégation de service public (DSP) et décalage dans le calendrier**

Plusieurs étapes doivent encore être franchies. L'année 2006 doit être considérée comme une année de transition avant que des changements définitifs interviennent.

##### *1<sup>re</sup> étape*

Une étude juridique, dont le cahier des charges vient de recevoir l'assentiment des partenaires, est lancée avec pour objet :

1. l'identification des conséquences d'une dénonciation par anticipation de la convention de délégation de service public actuelle ;
2. le devenir des sociétés suisse et française du téléphérique ;
3. la détermination d'un nouveau schéma d'organisation entre le GLCT et l'exploitant des installations du téléphérique.

Les résultats devraient être connus au printemps 2006.

##### *2<sup>e</sup> étape*

Actuellement, il existe une délégation de service public (DSP)<sup>1</sup> « aux risques et périls » qui ne permet pas aux collectivités françaises de verser des fonds à la société française du téléphérique. Cette DSP devra être résiliée de manière anticipée (l'étude juridique conduite en parallèle devra donner les informations sur les conséquence d'une telle démarche) et remplacée par une nouvelle DSP qui ne sera plus aux risques et périls et qui permettra aux collectivités françaises de verser leurs contributions en faveur du téléphérique.

---

<sup>1</sup> Une délégation de service public est un contrat de droit français par lequel une personne morale de droit public confie la gestion (et l'exploitation) d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Il faut préciser que c'est au GLCT de lancer cette procédure de DSP et que celle-ci prend entre sept à neuf mois pour aboutir, ce qui nous conduit au mois de septembre 2006. Or, pour que le téléphérique puisse démarrer sa prochaine saison, les travaux de maintenance sont déjà planifiés pour la fin de l'année 2005 et l'argent nécessaire à leur réalisation doit être versé début 2006.

## 5. Soutien financier

La loi 9337 mentionnait que votre Grand Conseil serait saisi d'un projet de loi portant sur les modalités de financement à long terme de cette infrastructure. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, c'est un projet de loi « transitoire » qui vous est présenté pour l'année 2006.

En 2006, le financement nécessaire pour les travaux de révision, d'entretien et de mise aux normes indispensables au fonctionnement du téléphérique s'élève à 300 000 F, montant à partager entre les collectivités françaises et le canton de Genève.

L'estimation pour 2006 est la suivante :

|   | €*      | F       |
|---|---------|---------|
| Encagement des treuils de secours voies 1 et 2                    | 10 000  | 15 570  |
| Rénovation des cabines (solde)                                    | 27 660  | 43 067  |
| Rénovation centrale hydraulique                                   | 8 000   | 12 456  |
| Remplacement des transfos d'intensité, station inférieure         | 10 000  | 15 570  |
| Remplacement des transfos 380 V stations inférieure et supérieure | 32 113  | 50 000  |
| Travaux de rénovation station inférieure                          | 25 000  | 38 925  |
| Travaux de rénovation station supérieure                          | 80 000  | 124 560 |
| Montant   | 192 773 | 300 148 |

\* Cours moyen du 3 août 2005 : 1 € = 1,557 CHF.

Si une telle somme ne peut être réunie, le téléphérique cessera alors définitivement de fonctionner.

## 6. Conclusion

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement ce projet de loi.

Annexes :

*Préavis technique.*

*Tableaux financiers.*



Département des finances  
Administration des finances de l'Etat

République et  
Canton de Genève



## PREAVIS TECHNIQUE <sup>104</sup>

fonctionnement     bouclement  
 investissement     autre

rubrique n° 07.09.02.00 365 0 9814

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Objet

Projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale de fonctionnement pour le Téléphérique du Salève pour l'année 2006.

### 2. Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet

| (en millions de francs)                      | 2006        | 2007     | 2008     | 2009     | 2010     | 2011     | 2012     | Résultat récurrent |
|--|-------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|--------------------|
| Charges en personnel [30]                    | -           | -        | -        | -        | -        | -        | -        |                    |
| Dépenses générales [31]                      | -           | -        | -        | -        | -        | -        | -        |                    |
| Charges financières [32+ 33]                 | -           | -        | -        | -        | -        | -        | -        |                    |
| Charges particulières [30 à 36]              | -           | -        | -        | -        | -        | -        | -        |                    |
| Octroi de subvention ou prestations [36]     | 0.15        | -        | -        | -        | -        | -        | -        |                    |
| <b>Total des charges de fonctionnement</b>   | <b>0.15</b> | -        | -        | -        | -        | -        | -        |                    |
| Revenus liés à l'activité [40+ 41+ 43+ 45+ 4 | -           | -        | -        | -        | -        | -        | -        |                    |
| Autres revenus [42]                          | -           | -        | -        | -        | -        | -        | -        |                    |
| <b>Total des revenus de fonctionnement</b>   | <b>-</b>    | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b> |                    |
| <b>Résultat net de fonctionnement</b>        | <b>0.15</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b> |                    |

### 3. Financement

Ce crédit de fonctionnement, sous la forme d'une subvention cantonale annuelle, est inscrit au budget de fonctionnement en 2006.

Le versement de cette subvention est limité à l'année 2006.

### 4. Remarques

Selon l'exposé des motifs, la loi 9337 du 19 novembre 2004 mentionnait à son article 3 : « Cette subvention doit permettre le maintien en fonction du Téléphérique du Salève S.A. jusqu'à la création d'une société d'économie mixte de droit français ». Cependant en 2004, le droit conventionnel international a connu au plan franco-suisse une évolution avec l'extension de « l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux » entrée en vigueur sur le territoire genevois (voir RSLG A 1 11 et A 1 11.0) le 1er juillet 2004. L'Accord de Karlsruhe prévoit, à son article 11, la possibilité de créer un « Groupement local de coopération transfrontalière », c'est-à-dire une structure juridique nouvelle en matière de coopération transfrontalière, dotée de la personnalité juridique, d'un budget propre et qui peut recourir à l'emprunt. D'un commun accord, les acteurs concernés par le Téléphérique du Salève ont choisi de saisir l'opportunité de créer une telle structure en lieu et place d'une société d'économie mixte pour pérenniser le statut de cette installation.

Dans son rapport sur l'exercice 2003 de la Société du Téléphérique du Salève S.A., Suisse, l'organe de révision le conclut ainsi : "Nous attirons votre attention sur le fait que le bilan intermédiaire dressé aux valeurs de liquidation fait également ressortir un surendettement. Etant donné qu'il existe une postposition de créance de 7 721 342.65 F, le Conseil d'administration a renoncé à informer le juge, conformément à l'article 725 alinéa 2 CO."

  
Marc Brunazzi

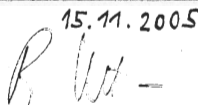
  
Marc Giora

Genève, le 15 novembre 2005

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 14 novembre 2005 et les tableaux financiers transmis le 21 septembre 2005. L'Administration des Finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le :

Signature du responsable financier :

15.11.2005  


**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale de fonctionnement pour la société du Téléphérique du Salève S.A.**

Projet présenté par le DEEE

|   | 2006    | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Résultat récurrent |
|---|---------|------|------|------|------|------|------|--------------------|
| <b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>   | 150'000 | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>Charges en personnel [30]</b><br>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)  | 0       | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>Dépenses générales [31]</b><br><b>Charges en matériel et véhicule</b><br>(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) | 0       | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>Charges de bâtiment</b><br>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)   | 0       | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>Charges financières [32+33]</b><br><b>Intérêts</b> (report tableau)  | 0       | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>Amortissements</b> (report tableau)  | 0       | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>Charges particulières [30 à 36]</b><br><b>Perte comptable [330]</b><br><b>Provision [338]</b> (préciser la nature)   | 0       | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>Octroi de subvention ou de prestations [36]</b><br>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)   | 150'000 | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>  | 0       | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]</b><br>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)                        | 0       | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>Autres revenus [42]</b><br>(revenu de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)   | 0       | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>   | 150'000 | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| Remarques :<br>- L'Etat de Genève a versé à la société française du téléphérique du Salève CHF 125'000 en 2002, CHF 125'000 en 2003 et CHF 125'000 en 2004.         |         |      |      |      |      |      |      |                    |

Signature du responsable financier :  
Date :



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

**PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS**

**Projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale de fonctionnement pour la société du Téléphérique du Salève S.A.**

Projet présenté par le DEEE

|                                      | 2006     | 2007     | 2008     | 2009     | 2010     | 2011     | 2012     | TOTAL                           |
|--------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|---------------------------------|
| Investissement brut                  | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| - Recette d'investissement           | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Investissement net                   | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun Recettes                       | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun Recettes                       | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun Recettes                       | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun Recettes                       | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| <b>TOTAL des charges financières</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b>                        |
| Intérêts                             | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Amortissements                       | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
|                                      |          |          |          |          |          |          |          | charges financières récurrentes |
|                                      |          |          |          |          |          |          |          | 0                               |
|                                      |          |          |          |          |          |          |          | 0                               |
|                                      |          |          |          |          |          |          |          | 0                               |

Signature du responsable financier :

Date :